

PARTIE III**DROITS DE L'HOMME****Article 15**

1. Toutes les personnes se trouvant au Cambodge et tous les réfugiés et personnes déplacées cambodgiens jouiront des droits et des libertés formulés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

2. A cette fin,

a) Le Cambodge s'engage à :

- Assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Cambodge;

- Soutenir le droit de tous les citoyens cambodgiens d'entreprendre des activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

- Prendre des mesures efficaces pour assurer que ne soit jamais permis un retour à la politique et aux pratiques du passé;

- Adhérer aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

b) Les autres Signataires du présent Accord s'engagent à promouvoir et encourager au Cambodge le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales formulés dans les instruments internationaux pertinents et dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations-Unies, afin, en particulier, d'empêcher que de nouvelles atteintes aux droits de l'homme se produisent.